

de notre très-cher et féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, et un dans celle de notre très-cher et féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles nous mandons et enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant, ou ses ayants cause, pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit livre, soi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et nécessaires, sans demander notre permission, et nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, et Lettres à ce contraire. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de notre règne le neuvième.

Par le Roi en son Conseil.

**FOUBERT.**

Registré sur le Registre V de la Chambre Royale et Syndicale de la Librairie et Imprimerie de Paris, N<sup>o</sup> 861, f<sup>o</sup> 546, conformément au Règlement de 1723, qui fait défense, art. iv, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les Libraires et Imprimeurs, de vendre, débiter et faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; et à la charge de fournir les exemplaires prescrits par l'article cvm du même Règlement. Paris, le 12 juin 1724.

**BRUNET, Syndic.**

Le très-Révérénd Père de Charlevoix a cédé le présent Priviège au sieur Antoine-Claudé Briasson, Libraire à Paris.